

INTERPELLATION

Impôts sur les personnes morales - Prilly

Monsieur le Syndic,
Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers,

Nous avons appris, le 10 octobre, le licenciement par SICPA d'environ 120 collaborateurs, ce que nous regrettons et auxquels nous faisons part de notre solidarité.

Ce licenciement massif nous a cependant reposé la question de l'impôt sur les personnes morales payé par les entreprises ayant leur siège social à Prilly.

Dans le canton de Vaud, *et « s'agissant d'une personne morale, l'article 91 LI constitue le texte juridique qui permet l'octroi, par le Conseil d'Etat, d'un allègement fiscal temporaire. La procédure est quant à elle couverte par l'art. 189 al. 2 LI, lequel précise que le Département des finances, en charge des demandes d'allègement fiscaux temporaires, prend l'avis de l'Administration cantonale des impôts, du Département de l'économie et de la ou des communes intéressées, puis soumet les demandes au Conseil d'Etat, qui prend une décision définitive. La pratique est quant à elle consignée dans la « Directive relative aux allègements fiscaux temporaires », téléchargeable sur <https://www.vd.ch/economie/soutien-aux-entreprises/allègements-fiscaux-temporaires>. La commune est partie prenante à la procédure, par le biais d'un préavis écrit, auquel se réfère ensuite la décision d'octroi du Conseil d'Etat. »*

Toute décision d'octroi d'un allègement fiscal temporaire par le Conseil d'Etat est transmise par la Chancellerie à la municipalité concernée. Tous les acteurs qui participent à la procédure d'allègement temporaire sont néanmoins tenus de respecter le secret fiscal ancré à l'art. 157 LI.¹

Nous savons donc bien que toute question concernant une entreprise spécifique, en l'occurrence SICPA, se heurtera à une fin de non-recevoir, l'art. 157 LI oblige. Nous relevons à ce propos que *le principe d'opacité financière* a encore de beaux jours dans notre pays.

Nous demandons cependant à la Municipalité la réponse aux questions suivantes :

1. La Municipalité de Prilly peut-elle assurer au Conseil communal que l'entreprise SICPA n'a pas bénéficié d'un allègement fiscal conclu avec le canton et impactant la commune ?
2. Au 1.11.2024, 544 entreprises ayant leur siège social à Prilly sont inscrites au registre du commerce. Merci de nous fournir un graphique indiquant, tout d'abords le nombre d'entreprises ne payant pas d'impôts puis le nombre d'entreprises payant l'impôt sur les personnes morales à Prilly pour les années 2010 à 2023 inclus, en y indiquant l'année impactée par le changement de la RIE III.

Nous demandons que ce graphique nous soit présenté de la manière suivante :

¹ Information transmise par l'ACI, mail du 31.10.2024

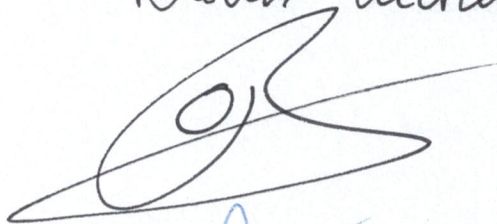
Combien d'entreprises ne paient aucun impôt sur les personnes morales, puis combien paient un impôt de Frs 1.- à Frs 10'000.-, ensuite de Frs 10'001 à Frs 50'000.-, puis par tranche de Frs 100'000.- jusqu'au maximum des sommes payées.

En vous remerciant de vos réponses, nous vous prions d'agréer Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers, nos salutations respectueuses.

Pour le PS/IG

Patrizia Clivaz Luchez et consorts

Clivaz Luchez



sin.

com.

Reponses

